

Contrat VitiSol - version 2018

Mesure C8	AIDE A LA TRANSITION VERS UN ENTRETIEN DES VIGNES SANS HERBICIDE (MESURE ADDITIONNELLE)
------------------	--

OBJECTIFS

Objectifs généraux : Réduire les contaminations chimiques des sols

Objectifs particuliers : Limiter l'usage d'herbicides

PRESENTATION DE LA MESURE

Description technique

La gestion des vignes sans herbicide constitue un objectif technique difficile à atteindre pour le viticulteur. Afin d'encourager les viticulteurs à utiliser des méthodes alternatives, le projet propose la **mesure C8 obligatoirement complémentaire** à une autre mesure du projet.

Cette mesure vise à supprimer l'usage d'herbicide par l'utilisation **d'outils intercepts** de travail du sol, d'entretien de l'enherbement ou d'une autre méthode alternative « reconnue ». La surface sans herbicide des parcelles inscrites passe ainsi de 40% min à 100%. L'utilisation d'un herbicide foliaire reste possible uniquement en plante par plante contre les plantes à problèmes ne pouvant pas être éliminées raisonnablement par une autre méthode (liserons, chardons, chiendents, orties et plantes invasives). **L'application d'herbicide ne doit pas dépasser 1% de la surface.**

Cette mesure additionnelle peut être associée à toutes les mesures du projet (à l'exclusion de la mesure C7 – Haies brise vent). Afin de limiter les risques d'érosion et de tassement, la surface de sol travaillée ne doit toutefois pas dépasser 70 % de la surface exploitée de la parcelle.

Le travail du cavaillon s'intègre bien avec l'entretien de l'interligne par l'enherbement spontané, l'engazonnement ou le travail du sol.

Les choix de l'outil intercept et de la période d'intervention sont variables et dépendent notamment du type de sol, de l'intensité de la concurrence herbeuse et du mode de culture de la parcelle.

Remarques générales :

Le travail du sol et le maintien d'un enherbement haut au printemps ne sont pas recommandés sur les parcelles sujettes au gel de printemps.

Travaux du sol s'arrêtant à la mi-août afin de favoriser une couverture herbeuse hivernale.

Eviter le travail du sol dans les parcelles sujettes à l'érosion.

Mesures d'accompagnement

Cette mesure additionnelle est obligatoirement un complément à une autre mesure du projet. Elle ne peut donc pas être choisie à elle seule. La parcelle doit obligatoirement être inscrite avec l'une des mesures suivante : A1.1, A1.2, A2.1, A2.2, A3, B4, B4.1, B5 ou C6. Toutes les mesures du projet peuvent donc être associées à cette mesure additionnelle (à l'exclusion de la mesure C7).

En cas de problèmes avérés d'érosion, de trop forte présence de cailloux ou autres contraintes techniques, le retour à un cavaillon désherbé chimiquement peut être envisagé. La surface concernée devra alors être compensée par une surface au moins équivalente sur laquelle la mesure C8 sera appliquée. Si la compensation n'est pas possible, le montant de la subvention (de la prestation sur équipements) devra alors être rétrocédé au prorata de la surface concernée et des années non effectuées.

Monitoring

- Questionnaire

EXIGENCES à respecter pour adhérer au projet VitiSol

A : Exigences générales

- L'exploitant respecte sur toute son exploitation les exigences PER fixées par la Confédération.
- L'exploitant applique sur toute son exploitation les pratiques viticoles définies par les directives de Vitiswiss (Charte du développement durable : pré-requis pour la viticulture V 3.2, V 3.4 et V 3.5).
- L'exploitant dépose un dossier de demande complet aux responsables du projet dans les délais impartis.
- L'exploitant s'engage à répondre au questionnaire élaboré par VitiSol.
- L'exploitant offre la preuve qu'il est soit propriétaire de la parcelle engagée dans le projet, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- L'exploitant accepte la visite des responsables du projet sur les parcelles concernées et autorise le prélèvement d'échantillons de feuilles, de raisins et de terre pour d'éventuelles analyses en vue de contrôler l'évolution qualitative de la mesure (contrôle du taux d'azote foliaire (N tester), analyse de l'indice de formol avant vendange, ...).
- Lorsque les raisins des parcelles concernées par la mesure sont vinifiés séparément, un échantillon de 2 bouteilles est mis à disposition du projet pour dégustation (au maximum sur 3 millésimes).
- Application de la mesure durant au moins 6 ans dès la signature du présent contrat dans le but de pérenniser la mesure à long terme. Les prestations financières s'arrêtent toutefois le 31.12.2018
- L'exploitant s'engage à suivre ½ journée par an de formation continue organisée par le projet.

B : Exigences liées à la mesure C8 – Aide à la transition vers un entretien des vignes sans herbicide (pour les parcelles inscrites pour cette mesure)

- L'exploitation dispose d'un système de culture adapté au travail entre les ceps et s'engage à ne pas revendre la machine financée au min. durant 6 ans.
- Surface minimale sur laquelle la mesure est appliquée – 2'000 m² (cumul de parcelles possible).
- L'ensemble de la surface est gérée par un engazonnement, un enherbement spontané, un travail du sol, ou une couverture organique.
- Abandon de tous les herbicides à action racinaire.
- Utilisation d'un herbicide foliaire possible uniquement en plante par plante contre les plantes à problèmes ne pouvant pas être éliminées raisonnablement par une autre méthode (liserons, chardons, chiendents, orties et plantes invasives). **L'application d'une telle méthode ne doit pas dépasser 1% de la surface.**
- La parcelle doit obligatoirement être inscrite préalablement au projet avec l'une des mesures suivante : A1.1, A1.2, A2.1, A2.2, A3, B4, B4.1, B5 ou C6. Toutes les mesures du projet peuvent donc être associées à cette mesure additionnelle (à l'exclusion de la mesure C7). Concernant la mesure B4.1, (toile de paillage biodégradable) le passage à la mesure C8 n'est envisageable que lorsque l'efficacité des toiles est jugée insuffisante (après ~3 ans).
- Afin de limiter les risques d'érosion et de tassement, la surface de sol travaillée ne doit pas dépasser 70 % de la surface exploitée de la parcelle.

PRESTATIONS ACCORDEES

Les prestations forfaitaires offertes par le projet VitiSol sont limitées à une **surface maximale de 5 ha** de vignes par exploitation. Cela concerne les mesures A1, A2, A3, B4, B4.1, B5 et B5.1.

Parallèlement, un **montant maximal de CHF 15'000.-** par exploitation peut être attribué pour le **financement des fournitures** proposées dans les différents contrats pour toute la durée du projet (toutes mesures confondues). Cela s'entend pour une surface inscrite max. de 5 ha.

Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception au secrétariat de VITIVAL (maison du paysan, cp 96 – 1964 Conthey), la date du timbre postal faisant foi. Les délais d'inscription seront communiqués dans le bulletin officiel du canton du Valais. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.

Le projet VitiSol s'engage à soutenir les vigneron·ne·s adoptant les techniques permettant une transition vers un entretien des vignes sans herbicide jusqu'à concurrence d'un quota de 160 ha pour les prestations sur les équipements d'entretien du cavaillon.

Prestation sur fournitures (aucune)

Prestation sur les équipements

Le projet s'engage à participer financièrement à l'achat **d'outils interceps** de travail du sol, d'entretien de l'enherbement ou d'une autre machine alternative « reconnue » permettant de se passer totalement d'herbicide. Le recours à un herbicide foliaire en plante par plante sur max. 1% de la surface est toléré contre les plantes à problèmes ne pouvant pas être éliminées raisonnablement par une autre méthode (liserons, chardons, chiendents, orties et plantes invasives). Le financement est accordé en fonction des surfaces inscrites à la mesure C8 selon les classes définies ci-dessous :

- 1) Surface inscrite entre 2000 et 5000 m² (ex : outils type débrousailluse), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. 1500.-)
- 2) Surface inscrite entre 0.5 et 1.5 ha (ex : outil type intercep 1 côté), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. 4000.-)
- 3) Surface inscrite entre 1.5 et 3 ha (ex : outil type intercep 1 côté), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. 6000.-)
- 4) Surface inscrite > 3 ha (ex : outil type intercep 2 côtés), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. 9000).

Le financement concerne l'achat des outils ou machines intercep neuves et les travaux d'adaptation sur le matériel de traction à l'exclusion du matériel de traction lui-même. L'achat en commun de machines est possible à condition que l'ensemble des acheteurs inscrivent des parcelles à la mesure C8. Dans ce cas l'ensemble des surfaces inscrites sera prise en compte pour connaître le montant plafond accordé.

Prestation sur service

L'exploitant bénéficie d'un encadrement technique lors des visites et séances de vulgarisation organisées dans le cadre du projet.

Résiliation

En cas d'abandon au projet, de non respect des directives techniques ou de résiliation, plus aucune prestation financière ou autre soutien technique ne sera accordé par Vitival et le contractant est exclu du projet. Le remboursement des prestations accordées par le projet (forfait initial, forfaits annuels, prestation sur fournitures) sera exigé au prorata des années restantes. Le montant du financement d'entrée n'est pas remboursé.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente de terrain pour construction, ...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

Arbitrage

Si des contestations surgissent à propos du présent contrat, les parties nomment d'un commun accord un expert ayant pour mission d'arbitrer le différend. La procédure applicable est celle du concordat intercantonal sur l'arbitrage que les arbitres respecteront. Le for est au domicile de Vitival.

Engagement

Afin de bénéficier des prestations offertes par le projet VitiSol, je m'engage à respecter les directives présentées sur la fiche descriptive ci-dessus et à remplir le tableau « descriptif des parcelles » annexé.

Conditions particulières :

Dispositions finales :

Les dispositions du Code des obligations s'appliquent au présent contrat ainsi que l'art. 77a de la loi fédérale sur l'agriculture.

Lieu, date :

Le porteur de projet, VITIVAL

L'exploitant participant au projet
VitiSol

.....

.....

Annexes : -